

Valeurs des cœfficients de majoration en fonction de l'âge du fonctionnaire à la date d'effet de sa prestation RAFP

Conformément à l'article 8 du décret n°2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique, la valeur de service du point est modulée en fonction de l'âge de liquidation de la retraite additionnelle selon le barème actuariel suivant :

Barème actuariel de modulation	
Âge	Surcote
≤ 62 ans	1,00
63 ans	1,04
64 ans	1,08
65 ans	1,12
66 ans	1,17
67 ans	1,22
68 ans	1,28
69 ans	1,33
70 ans	1,40
71 ans	1,47
72 ans	1,54
73 ans	1,62
74 ans	1,71
≥ 75 ans	1.80